

DATE DU BAPTÊME DES ENFANTS

A la date du 18 février 1958 le Saint-Office publiait un avertissement, rappelant que « les enfants doivent être baptisés le plus tôt possible, comme il est prescrit au canon 770 » (*Bull. Eccl.* 1958, p. 176).

A la suite de cet avertissement, j'écrivis au T. R. P. Paul Philippe, assesseur du Saint-Office, une lettre, en date du 11 mars 1958, lui exposant notre façon de faire et lui demandant si cette interprétation est conforme aux décisions de la Sacrée Congrégation. Voici la partie centrale de ma lettre : « Il est évident qu'on ne peut pas tolérer que des parents ne feront baptiser leurs enfants qu'au bout de quelques semaines ou même de quelques mois; cela arrive d'ailleurs rarement ici.

Mais, si l'on voulait baptiser tous les nouveau-nés au bout d'un, deux ou trois jours, il en résulterait pour les familles et surtout les paroisses un grand inconvénient d'ordre spirituel et pastoral. La plupart des naissances se font actuellement en clinique, dans des maternités. De là des baptêmes presque anonymes, en série, sans aucune solennité, une simple formalité. Les paroisses n'ont plus aucun baptême, alors que ce sacrement est également un acte communautaire. Certains curés se sont demandé : « A quoi bon consacrer solennellement de l'eau baptismale, alors qu'elle ne sert plus jamais ? »

Il faut remarquer aussi que la mortalité infantile a beaucoup diminué, et est très exceptionnelle. La mère et l'enfant retournent dans leur paroisse au bout de dix jours environ.

En face de ce problème, nous avons jusqu'ici donné les directives suivantes :

1) Les enfants qui naissent sur le territoire de la paroisse de leurs parents doivent être baptisés dans le plus bref délai possible à l'église.

2) Les enfants qui naissent dans les cliniques ne doivent jamais être « ondoyés », l'ondoisement étant un abus.

3) On baptisera en clinique le plus tôt possible les enfants débiles, ou dont la mère doit rester plus de dix jours en clinique. On fera de même si le baptême en paroisse présentait quelques

difficultés. Dans l'ensemble, ces cas comportent environ dix pour cent des naissances. Jusqu'ici on ne m'a signalé aucun cas d'enfant mort sans baptême.

4) Dans les cas normaux, on fera le baptême dès le retour de l'enfant et de la mère à leur domicile, à l'église paroissiale, et on donnera au baptême toute la solennité et toute la préparation possibles, de façon que ce sacrement prenne aux yeux des chrétiens et des familles toute son immense valeur.

5) On célébrera les relevailles soit individuellement, quelque temps après le baptême, soit collectivement pour les jeunes mères de l'année, ou à la fête de la Purification de la Sainte Vierge, ou le dimanche qui suit cette fête, ou à la « fête des mères » afin de christianiser celle-ci.

J'ose espérer que cette façon de faire, qui tient compte à la fois des intérêts des âmes des enfants et des préoccupations pastorales, est conforme à l'esprit de la décision du Saint-Office.

A la date du 20 mars, S. Ém. le Cardinal Pizzardo, secrétaire de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, daignait me donner lui-même la réponse suivante :

« Litteris die 11 d. m. datis Excellentia tua Rev.ma S. Officio notum faciebat dispositiones aliquas istius Rev. mae Curiae circa tempus baptismi pueris in nosocomiis collati.

« Ad rem tecum communico in dispositionibus de quibus in litteris Excellentiae Tuae nihil huic Supremae visum esse quae sit contra spiritum decisionis S. Officii quoad tempestivam collationem pueris sacramenti baptismatis.

« Velit tamen Excellentia Tua Rev.ma invigilare ne abusus irrepant qui bonum fidelium damno afficiant. »

Il suit de là que notre façon de faire est parfaitement conforme à l'esprit de l'avertissement donné par le Saint-Siège, étant entendu qu'on n'abusera pas de cette interprétation pour différer au-delà du temps strictement nécessaire le baptême des nouveaux-nés.

Appuyé sur cette décision, je demande aux aumôniers de toutes les cliniques et maternités de se conformer au dispositif énoncé plus haut, et aux prêtres des paroisses de veiller à ce que les baptêmes se célèbrent dès le retour de la mère à son domicile, si l'enfant n'a pas reçu déjà le sacrement à la maternité.

JEAN-JULIEN WEBER,
évêque de Strasbourg.

(Texte et titre empruntés littéralement au *Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg*, 77, 1958, pp. 212-213.)